**PROPOSITION DE DÉCLARATION COMMUNE**

**Sur les violences vécues par les femmes dans le logement**

**Énoncé de principe**

L’ampleur des violences faites aux femmes demeure, encore aujourd’hui, un problème social majeur. En 2009, au Canada, 92% des agressions sexuelles déclarées à la police (15 500) ont été subies par des femmes. En 2011, 76% des victimes de harcèlement criminel déclaré à la police (11 700) étaient des femmes.[[1]](#endnote-1)

Dans le domaine du logement locatif, il est impératif de développer une analyse des problèmes rencontrés spécifiquement par les femmes. Car, en plus de faire face à des problèmes dans leur logement en raison de leur statut de locataire (besoin d’entretien ou de réparations, présence de vermines ou de moisissures, etc.), elles subissent des violences et du harcèlement sexuels de la part de leur propriétaire, concierge, voisins et co-chambreurs, *parce qu’elles sont des femmes*.

Bien que ces violences puissent toucher l’ensemble des femmes locataires, nous considérons que celles vivant dans des conditions économiques difficiles, les femmes seules, monoparentales, les femmes immigrantes, les femmes aînées et les femmes en situation de handicap sont particulièrement ciblées.

Les violences et le harcèlement sexuels sont commis dans l’espace privé, donc invisibles et méconnus de l’ensemble de la population. 7 victimes sur 10 ont été agressées sexuellement dans une résidence privée[[2]](#endnote-2). Afin que ces actes soient condamnés, il est nécessaire que leur caractère structurel et politique soit reconnu.

Les rapports de pouvoir inégalitaires s’établissant entre les propriétaires, gestionnaires ou concierges et les locataires ou chambreuses − auxquels s’ajoutent les inégalités entre les sexes − enchaînent, emprisonnent et emmurent les femmes dans un cercle de violence dévastateur duquel il est difficile de se sortir. D’autant plus que la loi du silence contraint les victimes à se taire par peur de perdre leur logement.

Certaines conditions vécues spécifiquement par les femmes locataires ou chambreuses les exposent à des abus de la part de leur propriétaire, gestionnaire, concierge, co-chambreurs ou voisins lorsque ceux-ci outrepassent leurs droits. Notamment quand :

* les propriétaires, gestionnaires et concierges se donnent le droit d’utiliser leur double de clé pour accéder, en tout temps et sans préavis, au logement des femmes locataires;
* les propriétaires, gestionnaires, concierge, co-chambreurs ou voisins utilisent à mauvais escient des informations de nature privée au sujet des femmes locataires comme, par exemple, leurs habitudes, allées et venues;
* les propriétaires, gestionnaires, concierges, co-chambreurs ou voisins utilisent la pauvreté et la précarité des femmes locataires comme motif de chantage en vue de les contraindre à des relations sexuelles (par exemple, comme monnaie d’échange pour le paiement du loyer).

Certains articles de loi existent déjà pour assurer le respect du droit des femmes locataires à la sécurité dans leur logement, notamment les articles 1902, 1931 et 1974.1 du Code civil du Québec. Ils sont toutefois souvent méconnus et peu utilisés par les victimes, les organismes et les institutions ayant pour mission de les soutenir dans la défense de leurs droits.

***1902*** *- « Le locateur ou toute autre personne ne peut user de harcèlement envers un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte le logement. »*

***1931*** *- « Le locateur est tenu, à moins d'une urgence, de donner au locataire un préavis de 24 heures de son intention de vérifier l'état du logement, d'y effectuer des travaux ou de le faire visiter par un acquéreur éventuel. »*

***1974.1*** *- « Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée. »*

**Revendications**

Dans notre lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes locataires, nous revendiquons :

* Que les gestionnaires d’immeubles de logement social (HLM, Coop, OSBL d’habitation) et les propriétaires de logements privés incluent dans leurs règlements internes la reconnaissance des violences spécifiques que subissent les femmes locataires, et qu’ils mettent en place des mécanismes permettant de combattre ces violences.
* Que les articles 1902, 1931 et 1974.1 du Code civil du Québec soient davantage visibles dans le formulaire de bail, afin de mieux informer et outiller les locataires.
* Que le gouvernement du Québec reconnaisse et dénonce la gravité du harcèlement sexuel et des violences sexuelles ciblant spécifiquement les femmes locataires. Qu’il s’engage à créer un comité conjoint composé d’instances gouvernementales et de représentantEs des milieux communautaire et féministe afin de :
  + mettre sur pied et médiatiser une campagne publique de sensibilisation sur ce thème;
  + réfléchir à des moyens permettant de lutter contre ces violences.
* Que la liste des infractions donnant droit à un dédommagement selon la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminel (IVAC) soit actualisée pour y inclure les infractions révisées du Code criminel, dont le harcèlement criminel (art. 264) et les menaces (art. 264.1), et que des fonds publics soient réinvestis dans l’IVAC.

1. Sinha, Maire, Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques, Statistiques Canada, 25 février 2013, p. 30 et 33. [↑](#endnote-ref-1)
2. Statistiques sur les agressions sexuelles au Québec, Ministère de la Sécurité publique, 2011. [↑](#endnote-ref-2)